



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du 12 décembre 2016

Délibération n° 2016-1693

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Lyon 8°

objet : Périmètre Langlet Santy - Institution d'un droit de préemption urbain renforcé

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Le Faou

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 22 novembre 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 14 décembre 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mmes Guillemot, Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, M. Gascon, Mme Geoffroy, MM. Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, M. Hugué, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moreton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Abadie (pouvoir à M. Grivel), Galliano (pouvoir à Mme Vullien), Aggoun, Mmes Basdereff (pouvoir à Mme Crespy), Beauteemps (pouvoir à M. Quiniou), MM. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Cachard (pouvoir à Mme David), Denis (pouvoir à M. Pillon), Genin (pouvoir à Mme Burricand), Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Mme Leclerc (pouvoir à M. Compan), M. Piegay (pouvoir à M. David), Mme Runel (pouvoir à Mme Dognin-Sauze), M. Veron (pouvoir à M. Jeandin).

**Conseil du 12 décembre 2016****Délibération n° 2016-1693**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Périmètre Langlet Santy - Institution d'un droit de préemption urbain renforcé**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 17 novembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005, le Conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future situées sur le territoire de la Communauté urbaine.

Selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption n'est pas applicable, notamment, à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués par :

- soit un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation,
- soit un tel local et ses locaux accessoires,
- soit un (ou plusieurs) local (locaux) accessoires d'un tel local,

le tout compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de 10 ans. La date de la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier, constituant le point de départ de ce délai.

Ce droit de préemption n'est pas non plus applicable à la cession de parts ou d'actions de sociétés, donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires.

Toutefois, cet article du code de l'urbanisme précise, dans son avant dernier alinéa, que ces cessions peuvent être soumises au droit de préemption urbain renforcé si le titulaire décide de l'appliquer par une délibération motivée.

Le quartier Langlet Santy à Lyon 8° a été retenu pour la mise en œuvre d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional lors du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du 15 décembre 2015.

Le protocole de préfiguration du nouveau projet national de renouvellement urbain (NPNRU) de la Métropole de Lyon, approuvé par l'ANRU, les collectivités dont la Ville de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les bailleurs sociaux et tous les acteurs du renouvellement urbain, précise les objectifs du projet Langlet Santy :

- ouvrir le quartier sur son environnement,
- développer l'attractivité et diversifier le parc résidentiel,
- requalifier les espaces extérieurs,
- améliorer le fonctionnement de certains équipements et des commerces,
- améliorer le cadre de vie des habitants.

Compte tenu de la multiplicité des propriétaires, notamment en copropriétés, au sein du quartier Langlet-Santy, l'exercice du simple droit de préemption urbain est susceptible d'être tenu en échec par une vente par lots de copropriété. C'est pourquoi, la mise en œuvre du projet Langlet-Santy doit passer par une maîtrise foncière accrue et, plus particulièrement, par l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé.

Le droit de préemption urbain renforcé constitue donc un outil clef dans la mise en œuvre du projet. La Ville de Lyon a délibéré le 14 novembre 2016 pour l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur le quartier Langlet Santy à Lyon 8°. La Métropole de Lyon souhaite également l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur ce quartier, à savoir les parcelles BC 33, BC 34, BC 35, BC 50, BC 51, BC 57, BC 61, BC 90, BC 102, BC 103, BC 114, BC 115, BC 116, BC 121, BC 122, BC 145, BC 146, BC 147, BC 156 et délimité :

- au sud, par les parcelles BC 57 et BC 122,
- au nord, par les parcelles BC 121, BC 103 et BC 33,
- à l'est, des numéros 92 à 102 de l'avenue Général Frère,
- à l'ouest, des numéros 75 à 89 de l'avenue Paul Santy, ainsi que les immeubles en copropriétés sis 99 avenue Paul Santy et celui sis 4 rue Stéphane Coignet ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### **DELIBERE**

**Approuve** l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé, selon les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, sur le périmètre Langlet Santy à Lyon 8°, conformément au périmètre identifié au plan ci-après annexé.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2016.**